

ARREST

DE LA COUR DES MONNOYES

DE PARIS.

QUI ordonne que la Sentence du Général-Provincial de la Monnoye de Rennes rendue le 29. May 1756. sera executée selon sa forme & teneur, & qui enjoint aux Juges-Gardes de ladite Monnoye de se conformer à l'avenir aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens.

Du 12. Juillet 1758.

EXTRAIT des Registres de la Cour des Monnoyes.

OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoyes ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir, faisons qu'entre les Prévôt, Lieutenant & Communauté des Monnoyeurs du Serment de France de la Monnoye de Rennes en Bretagne, Appellans d'un Jugement rendu par les Juges-Gardes du Siége de ladite Monnoye de Rennes le 29. Mai 1756. & Demandeurs en Requête du 15. Septembre 1757, tendante à ce qu'en plai-

dant la cause sur l'appel de la susdite Sentence qui a reçu mal à propos, & contre l'avis du Ministère Public, l'Intimé ci-après en qualité d'ouvrier Monnoyeur Ricochon en la Chambre du Monnoyage de la Monnoye de Rennes, l'appellation & ce dont est appel fussent mis au néant. émandant, attendu qu'aux termes des Reglemens concernans les fonctions des Monnoyeurs & autres Officiers & Ouvriers des Monnoyes du Royaume, les fils puînés des Monnoyeurs ne peuvent être accueillis qu'en qualité d'Ajusteurs, ledit Intimé fût déclaré non-recevable dans la demande par lui formée au Siége de la Monnoye de Rennes à l'effet d'être reçuen qualité de Monnoyeur Ricochon en ladite Monnoye, ou en tout cas qu'il en fût débouté, en conséquence qu'il fût ordonné que la Sentence du Général Provincial des Monnoyes de Bretagne rendue le même jour 29. Mai 1756. sur les Conclusions du Ministère Public & qui reçoit ledit Intimé en qualité d'Ouvrier Recuiteur-Ajusteur en ladite Monnoye seroit executée selon sa forme & teneur, & ledit Intimé condamné aux dépens de la cause d'appel & demande, saus à notre Procureur Général à prendre telles conclusions qu'il jugeroit à propos pour faire enjoindre aux Juges - Gardes de ladite Monnoye de Rennes d'executer les Reglemens concernans les Monnoyeurs, d'une part, & René-François Quatrebeuf, Intimé & Défendeur, d'autre part, & entre ledit Quatrebeuf Demandeur en deux Requêtes des 28. Septembre & 12. Octobre dernier. La première tendante afin d'opposition à l'execution de l'Arrêt de notredite Cour contre lui obtenu par défaut le 17. dudit mois de Septembre, & la seconde, à ce qu'en plaidant la cause dont il s'agit, il lui fût donné acte de ce que sous le mérite des observations y contenues, il s'en rapportoit à notredite Cour de sta-

tuer sur l'appel des Officiers Monnoyeurs, ainsi qu'elle verroit être par sa prudence, comme aussi qu'il lui sût pareillement donné acte de ce que sur la demande desd. Officiers Monnoyeurs afin d'execution de la Sentence particulière rendue par le Général-Provincial de la Monnoye de Rennes le 29. Mai 1756, il déclaroit qu'il étoit prêt de travailler dans tel Attelier ou Chambre de ladite Monnoye de Rennes qu'il plairoit à notredite Cour lui assigner, en observant néanmoins que suivant l'usage du turne, & par l'utilité dont lui Quatrebeuf pouvoit être au Public dans sa qualité de Chirurgien, il pouvoit être de la Justice de notredite Cour & de sa prudence de l'assigner à la Chambre de la Marquerie, en ordonnant pour l'avenir ce qu'elle jugeroit par sa prudence, & lesdits Sieurs Prévôt, Lieutenant & Communauté des Monnoyeurs de la Monnoye de Rennes, Défendeurs d'autre part, après que Auvray Avocat de René-François Quatrebeuf & Cothereau Avocat des Prévôt, Lieutenant & Communauté des Monnoyeurs de Rennes ont été ouis pendant une Audience, ensemble le Fevre pour notre Procureur - Général.

NOTREDITE COUR reçoit la Partie d'Auvray opposante à l'execution de l'Arrêt par désaut, lui donne acte de sa déclaration qu'elle s'en rapporte à notredite Cour de statuer ce qu'elle avisera sur l'appel dont il s'agit, & faisant droit sur le même appel, a mis & met l'appellation & ce au néant, émandant déclare nulle & de nul effet la reception de la Partie d'Auvray en qualité de Monnoyeur Ricochon; ordonne que la Sentence rendue par le Général-Provincial de la Monnoye de Rennes le 29. Mai 1756. sera executée selon sa forme & teneur, en conséquence que ladite Partie d'Auvray sera accueilli

& reçu au droit à lui appartenant du côté des Ajusteurs de ladite Monnoye, comme Recuiteur, aux termes des Reglemens, dépens entre les Parties compensés; & saisant droit sur les Conclusions de notre Procureur-Général, enjoint aux Juges Gardes de ladite Monnoye de Rennes de se conformer aux Ordonnances, Arrêts & Reglemens, & de se retirer par devers notredite Cour pour être reglés sur les contestations qui pourroient s'élever entr'eux & le Général-Provincial. Site Mandons mettre le présent Arrêt à execution selon sa forme & teneur. Donné en notredite Cour des Monnoyes à Paris le douze Juillet l'an de grace mil sept cent cinquante-huit, & de notre regne le quarante-troisième.

PAR LA COUR DES MONNOYES.

Controllé & collationné. Signé, GUEUDRÉ, Greffier.

De l'Imprimerie de Pierre Garnier, 1758.